



DELUBAC
Asset Management

TRANSPARENCE SUR LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NÉGATIVES

L'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation) entrant en application le 10 mars 2021 prévoit qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (selon le principe de « comply or explain » pour les acteurs de moins de 500 employés).

Delubac Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour l'ensemble de ces fonds. En effet, à ce stade de développement de sa méthodologie interne, Delubac AM ne dispose pas des moyens lui permettant d'assurer la mesure et le suivi systématiques des incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour l'ensemble de ses fonds.

Néanmoins, Delubac Asset Management dispose d'une politique d'exclusion (armement, tabac, charbon thermique, énergies fossiles), permettant ainsi de réduire l'exposition du portefeuille aux incidences négatives que ces activités pourraient engendrer.

Télécharger le document « [Politique d'exclusion Delubac AM](#) »

Delubac Asset Management s'engage également à suivre les émetteurs controversés sur la base des informations fournies par Sustainalytics. Par ailleurs, la société identifie chaque année deux émetteurs pour engager un dialogue spécifique sur les enjeux extra-financiers.



DELUBAC
Asset Management